

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2025 et de la réunion jointe du 15 janvier 2025
2. 8382 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité
- Rapporteur : Madame Mandy Minella

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 février 2025
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Claire Delcourt, M. Georges Engel, M. Dan Hardy, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Pierre Lammar, du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Mme Anne Glesener, du groupe politique DP (pour le point 2)

M. Noah Louis, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Nathalie Morgenthaler, Vice-Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2025 et de la réunion jointe du 15 janvier 2025**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8382 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité**

Madame la Vice-Présidente Nathalie Morgenthaler (CSV) rappelle que la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a adopté une première série d'amendements le 13 janvier 2025 et à la suite de ces derniers, le Conseil d'État a émis son avis complémentaire du 25 février 2025.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 février 2025

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever toutes les oppositions formelles émises dans son avis du 12 novembre 2025.

Quant à l'amendement 3 relatif à l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, le Conseil d'État constate que l'article précité présente une incohérence au niveau de la présentation des arrêtés de compte annuels. L'article 18, paragraphe 2, alinéa 1er, à modifier par le présent article prévoit que le conseil d'administration les présente au Gouvernement tandis que l'article 16 paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre a), dispose que le conseil d'administration présente les arrêtés de compte annuels au ministre ayant le Fonds dans ses attributions ; ces derniers lui sont soumis en vue de leur approbation conformément à l'article 16, paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 30 juillet 1960 dans sa teneur proposée. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la présente disposition pour être source d'insécurité juridique.

Observations d'ordre légistique

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de faire siennes les propositions de texte ainsi que les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 février 2025.

Il est pris note de l'observation relative à la discordance relevée par le Conseil d'État au niveau de l'article 16^{sexies}, paragraphe 6, et indique que les termes « au moins » devraient figurer dans la disposition sous rubrique. Il s'agit en effet d'un oubli à redresser ; la Commission décide ainsi de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 12 novembre 2024.

Redressement d'erreurs matérielles

En outre, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de redresser les erreurs matérielles suivantes :

1° À l'article 2, le terme « décidera » est remplacé par le terme « décide » au libellé proposé pour l'article 16^{sexies}, paragraphe 6, à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 ;

2° À l'article 6, point 1°, le terme « statuera » est remplacé par le terme « statue » au libellé proposé pour l'article 23, paragraphe 4, de la loi précitée du 30 juillet 1960 ;

3° À l'article 10, l'intitulé de l'annexe à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité faisait référence à l'article 16^{sexies}, paragraphe 9, de la loi précitée du 30 juillet 1960. Suite aux amendements parlementaires du 13 janvier 2025 et à la suppression du paragraphe 3 initial de ce même article, le paragraphe 9 initial est devenu le paragraphe 8 nouveau. La référence à l'intitulé de l'annexe est adaptée en conséquence pour écrire « paragraphe 8 » ;

4° À l'article 10, à l'annexe, point IV.B.2., à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960, les termes « Examen de promotion » sont à faire suivre par un deux-points ;

5° À l'article 11, le terme « État » est à écrire avec un accent aigu à chaque occurrence.

Présentation d'une série d'amendements parlementaires

Amendement 1 – modification de l'article 1^{er}

L'article 1^{er}, point 2°, est modifié comme suit :

1° À l'article 16, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre a), à remplacer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier, les termes « et les arrêtés de compte annuels » sont supprimés ;

2° À l'article 16, paragraphe 3, alinéa 2, à remplacer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier, les termes « et les arrêtés de compte annuels sont publiés » sont remplacés par les termes « est publié ».

Commentaire :

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État soulève une opposition formelle par rapport à la présentation au ministre de tutelle des arrêtés de compte annuels prévue à l'article 16, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre a), de la loi précitée du 30 juillet 1960 telle que modifiée par la loi en projet, en relation avec le nouvel article 18 introduit par le projet dans la même loi de 1960. L'article 18 dans sa nouvelle teneur prévoit que les arrêtés de compte annuels sont présentés au Gouvernement par le conseil d'administration du fonds. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime qu'il y a une incohérence entre l'article 16, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre a), et l'article 18 dans leurs teneurs proposées, d'autant plus que l'article 16, paragraphe 3, alinéa 2, prévoit que le ministre approuve les arrêtés de compte annuels.

Des dispositions similaires se retrouvent dans plusieurs autres textes régissant des établissements publics, comme par exemple la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel ou la loi modifiée du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées ».

Ceci étant, afin d'éviter toute confusion entre autorités destinées à approuver un acte déterminé, il est proposé de supprimer la mention relative à la présentation des arrêtés de compte annuels au ministre et leur approbation par ce dernier à l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Amendement 2 – modification de l'article 12

L'article 12 est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « 1^{er} juin » sont remplacés par les termes « 1^{er} octobre » ;

2° À la deuxième phrase, les termes « 1^{er} juillet » sont remplacés par les termes « 1^{er} novembre ».

Commentaire :

L'amendement 2 tient compte du fait que l'entrée en vigueur de la présente loi en projet aura lieu plus tard que prévu de sorte que les délais renseignés à la disposition transitoire de l'article 12 sont également allongés.

Adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide à l'unanimité d'adopter les amendements émarginés ci-dessus.

3. Divers

Madame la Vice-Présidente Nathalie Morgenthaler (CSV) rappelle les membres de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité qu'un déplacement à l'étranger leur est proposé auquel pourront participer un membre de la présente commission issu de la majorité parlementaire et un membre issu de l'opposition ; l'intérêt de participer au prédit déplacement est à manifester auprès du secrétariat de la commission.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact